

IS: Vous pouvez déduire l'impôt payé à l'étranger



• **Sous réserve de l'existence d'une convention fiscale**

• **La mesure cible les produits, actions, bénéfiques, intérêts**

LA loi de finances 2019 a enfin instauré le principe de l'imputation de l'impôt sur les sociétés payé à l'étranger (article 19 bis). C'est une disposition qui s'aligne sur le traitement des personnes physiques en matière d'IR sur les revenus de source étrangère et que réclament les opérateurs depuis des années.

La mesure cible les entreprises assujetties à l'IS qui réalisent des bénéfices, produits ou revenus de source étrangère provenant de pays liés avec le Maroc par une convention de non-double imposition en matière d'impôt sur les sociétés. Elle concerne les dividendes, intérêts, redevances et autres rémunérations de prestations de services ayant été taxés dans le pays source au titre de l'IS ou de tout autre

impôt, à condition que ce type de revenus soit imposable au Maroc. Il faut également que la convention de non-double imposition prévoit la possibilité d'imputer l'impôt sur celui dû au Maroc. La circulaire de la DGI rappelle que l'impôt étranger ouvrant droit à restitution correspond à celui prélevé

Principe de territorialité oblige (article 5-I du CGI), les produits de source étrangère concernant les biens détenus par une société résidente au Maroc, abstraction faite de leur lieu de situation, sont taxables au Maroc à condition qu'ils soient inscrits dans son actif.

Les éléments imputables

LE principe de l'imputation consiste à intégrer le produit brut des revenus et bénéfiques de source étrangère ayant servi de base de calcul de l'impôt payé à l'étranger ou retenus comme base de cet impôt en l'absence d'exonération. Ainsi, le net perçu doit être converti en brut avant d'être intégré dans les produits imposables au Maroc. Le montant du crédit d'impôt étranger correspond au montant prélevé ou exonéré à l'étranger dans la limite fixée par les conventions fiscales. Si la retenue a été opérée à un taux supérieur à celui prévu par la convention fiscale, seule la fraction subie au taux fixé par ladite convention sera imputable sur l'IS dû au Maroc. □

à la source sur les revenus passifs tels que les dividendes, les intérêts et les redevances. Lorsqu'une convention fiscale accorde au Maroc le droit d'imposer des bénéfices générés hors du Royaume et imposables localement, l'impôt étranger ayant grevé ces bénéfices peut être imputé sur l'IS au Maroc.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les revenus et profits immobiliers sont imposables dans le pays où se situe le bien immeuble. Tandis que les revenus mobiliers sont taxables dans le pays de résidence du contribuable. Lorsque la convention fiscale n'accorde pas l'exclu-

sivité d'imposition au pays où sont situés les biens immeubles, la société résidente au Maroc peut imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'IS dû au Maroc.

Si les produits, bénéfiques et revenus réalisés à l'étranger sont exonérés dans le pays source lié au Maroc par une convention fiscale prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au Maroc au titre de l'impôt qui aurait dû être payé dans ce pays, l'attestation d'exonération est assimilée au paiement.

La circulaire de la DGI précise que l'imputation de l'impôt n'est possible que si la convention fiscale prévoit une clause express autorisant l'Etat contractant à imputer un impôt fictif ou forfaitaire qui n'a pas été réellement acquitté dans le pays source.

Les contribuables concernés devraient donc prendre connaissance des dispositions prévues par la convention fiscale signée entre le Maroc et leur pays d'origine.

Pour imputer un impôt payé à l'étranger, la société concernée est tenue de fournir une attestation délivrée par l'administration fiscale du pays où elle a supporté l'impôt. □

Hassan EL ARIF



Les médicaments onéreux affranchis de TVA

• **0% pour les produits de plus de 588 DH hors taxes, prix usine**

• **Clarification de la notion de «valeur d'exploitation» en cas de fusion et de scission**

EN attendant les assises fiscales et de la visibilité sur la TVA dont tout changement se heurte à des résistances et aux réalités budgétaires, la loi de finances a introduit quelques aménagements. La mesure phare concerne l'exonération de médicaments de plus de 588 DH hors taxes, prix sortie d'usine (ou prix de fabrication, selon le jargon professionnel). La direction générale des Impôts précise néanmoins «qu'à titre transitoire, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2019 en paiement des ventes de ces médicaments, facturées avant cette

date, restent soumises au régime applicable à la date de facturation de ces opérations en conformité avec les dispositions de l'article 119-II et l'esprit de l'article 125 du CGb». La taxe due au titre de ces opérations de vente pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement est acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

■ Exonération de la TVA des traitements de la méningite

La mesure vise surtout à harmoniser entre les médicaments destinés au traitement de la méningite importés et ceux fabriqués localement. Ces médicaments sont exonérés de la TVA à l'importation et à l'intérieur.

Transfert du droit à déduction de la TVA

CELA vise l'article 105-2 dont la rédaction a été modifiée. Le but est de clarifier en particulier la notion de «valeurs d'exploitation» et donc de se référer aux comptes qui comprennent le crédit de taxe sur la valeur ajoutée à transférer. Ainsi, dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion.

En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus. □

■ Pompes à eau à l'énergie renouvelable: Exonération sans droit à déduction

Pour encourager le recours aux énergies renouvelables dans le secteur agricole les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable sont exemptées de la TVA. En revanche, le droit à déduction n'est pas accordé à la plupart de ces exploitants agricoles n'étant pas producteurs de TVA.

■ Exonération des contrats «JaraMountahiaBitamlik»

Les établissements de crédit et les organismes assimilés peuvent acquérir le logement social pour le compte de leurs clients, dans le cadre des contrats «JaraMountahiaBitamlik». La loi de finances vient de clarifier les conditions d'exonération du logement social acquis dans ce

cadre. Avant que le montant de la TVA ne soit versé aux établissements de crédit et organismes assimilés, au bénéfice de l'acquéreur certaines conditions doivent être respectées. D'abord, l'établissement du contrat «JaraMountahiaBitamlik». Ensuite, le compromis de vente, la promesse unilatérale de location, le contrat de vente et le contrat «JaraMountahiaBitamlik» doivent être établis par un notaire. Enfin, le contrat d'acquisition du logement social par l'établissement de crédit doit indiquer le prix de vente et le montant de la TVA correspondant. Il doit aussi indiquer l'engagement de l'établissement de crédit à consentir au profit de l'Etat une hypothèque de 1er rang en garantie du paiement du montant de la TVA versé par l'Etat, ainsi que des pénalités et majorations exigibles en cas de non-respect des conditions de cette exonération.

Le contrat «JaraMountahiaBitamlik» doit aussi mentionner l'engagement de l'acquéreur à affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre années.

■ ... Les obligations du notaire

C'est au notaire de déposer aux services des impôts la demande du bénéfice de la TVA au profit de l'acquéreur accompagnée d'une liste de documents dont une copie de la convention conclue avec l'Etat. Le ministère des Finances, vire par la suite, le montant de la TVA au notaire. Ce dernier est tenu d'établir le contrat «JaraMountahiaBitamlik» dans un délai maximum de trente jours à partir de la date du virement. Si le contrat n'est pas conclu dans les délais, le notaire doit adresser aux services des impôts une lettre avec accusé de réception, attestant de la non conclusion du contrat et accompagnée du chèque de récupération de la TVA. □

K. M.